



PREFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction Départementale des Territoires
Service Territoires et Développement
Missions Interministérielles

Arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2014036-0002
Société ADENA - Lieu dit Goulens à Layrac (47390)

Le Préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles L 171.6 et suivants ;

VU le décret n°2010-368 du 13 avril 2010 et son article 19, pris pour application dudit Code ;

Vu le décret n°2011-828 du 11 juillet 2011 et son article 6III, pris pour application dudit Code ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tous autres produits organiques dégageant des poussières inflammables ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2010278-0007 du 05 octobre 2010 autorisant la Société ADENA à exploiter sur la commune de Layrac des installations de stockage et de séchage de céréales ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 décembre 1986, complété par l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 octobre 2010 ;

VU la circulaire du 19 juillet 2013 relative à la mise en œuvre des polices administratives et pénales en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son point 1.5.2 ;

VU le rapport de visite de l'inspecteur de l'environnement en date du 08 janvier 2014 ;

CONSIDÉRANT que l'inspection du 18 décembre 2013 susvisée a mis en évidence que :

- aucun découplage ne sépare la fosse de reprise tour de manutention et la galerie de reprise principale (extrémité nord) ;
- les installations de manutention ne sont pas asservies au système d'aspiration avec un double asservissement ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte des non-conformités susvisées que la société ADENA ne respecte pas les dispositions :

- des articles 15 et 19 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2010278-0007 du 05 octobre 2010 ;

CONSIDÉRANT que cette situation peut entraîner des risques ou des inconvénients vis-à-vis de la sécurité et de la protection de l'environnement et qu'il y a lieu d'y remédier ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Lot et Garonne.

ARRÊTE

Article 1er

La Société ADENA dont le siège social est situé Chemin de Cazaux 47200 Marmande est mise en demeure, **dans un délai de 2 mois** à compter de la date de notification du présent arrêté, pour les installations exploitées sur la commune de Layrac de respecter :

- les articles 15 et 19 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2010278-0007 du 05 octobre 2010

Article 2

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement (consignation de fonds, travaux d'office, amende et astreinte).

Article 3

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le titulaire et de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Lot et Garonne,
La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Le Maire de la commune de Layrac,
L'Inspecteur de l'Environnement et tous les agents de contrôle,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à la Société ADENA.

Agen, le 05 FEV. 2014

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Bruno CASSETTE